

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

FPRO\_reglement-general\_260812.pdf

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008 (RS/VS 412.1),  
vu l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr) du 9 février 2011 (RS/VS 412.100),  
vu l'ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle (OOMP) du 25 février 2026 (RS/VS 412.106),  
vu l'ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel du 18 septembre 2013 (RS/VS 412.309).

## SECTION 1: MODALITÉS

### ART. 1: CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux formations suivantes qui sont proposées à l'École de design et haute école d'art du Valais (ci-après EDHEA):

- a) une formation professionnelle initiale de graphiste CFC avec maturité intégrée, orientation arts visuels et arts appliqués (MP1-Arts);
- b) une formation professionnelle initiale d'Interactive Media Designer CFC avec maturité intégrée, orientation arts visuels et arts appliqués (MP1-Arts);
- c) une formation à plein temps de maturité professionnelle post-CFC, orientation arts visuels et arts appliqués (MP2-Arts);

### ART. 2: RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

Les formations mentionnées à l'article 1 du présent règlement font l'objet de règlements spécifiques qui fixent notamment les conditions d'admission et de promotion.

## SECTION 2: ORGANISATION

### ART. 3: PLAN DE FORMATION

Le plan de formation se fonde notamment sur les plans d'études standards des formations concernées.

### ART. 4: ASSURANCES

- <sup>1</sup> L'élève suivant une formation professionnelle initiale de graphiste CFC ou d'Interactive Media Designer CFC est assuré par l'EDHEA contre les accidents professionnels et non-professionnels.
- <sup>2</sup> L'élève suivant la formation à plein temps de maturité professionnelle post-cfc est obligatoirement tenu de contracter une assurance accidents.
- <sup>3</sup> Il est conseillé à chaque élève de contracter une assurance responsabilité civile.

### ART. 5: FRAIS FORFAITAIRES

- <sup>1</sup> Les frais forfaitaires, comprenant entre autres les consommables et le matériel informatique, sont perçus au début de chaque semestre.
- <sup>2</sup> L'élève se procure, à ses frais, les fournitures personnelles nécessaires aux cours et aux ateliers.
- <sup>3</sup> Les frais forfaitaires restent acquis à l'EDHEA, quel que soit le motif qui obligerait l'élève à quitter l'EDHEA.

### ART. 6: EXCURSIONS ET MANIFESTATIONS

Tous les élèves sont tenus de prendre part aux excursions et manifestations organisées par l'établissement sauf motif justifié et reconnu par la direction de l'EDHEA.



#### **ART. 7: ABANDON**

L'élève qui veut quitter l'EDHEA remet, avant son départ, une déclaration écrite à la direction (signée par un représentant légal s'il est mineur) et rend sa carte d'élève.

### **SECTION 3: CONDUITE DES ÉLÈVES**

#### **ART. 8: ORDRE ET DISCIPLINE**

- <sup>1</sup> Chaque élève est appelé à assurer la mise en ordre de sa classe ou des locaux qu'il utilise.
- <sup>2</sup> L'EDHEA décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition de travaux et d'objets personnels ou empruntés à l'école.
- <sup>3</sup> En cas de dégâts causés aux équipements, les réparations peuvent être portées à la charge du fautif.

#### **ART. 9: PRÉSENCE AUX COURS**

- <sup>1</sup> La présence aux cours est obligatoire et toute absence doit être justifiée, conformément à l'ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel du 18 septembre 2013 et à l'ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle du 25 février 2026.
- <sup>2</sup> Toute absence est consignée par le professeur, quel que soit le motif donné à l'administration de l'EDHEA.
- <sup>3</sup> Pour toute absence prévue, une demande écrite est faite 8 jours à l'avance à la direction du programme, qui décide de cas en cas.
- <sup>4</sup> Une absence imprévue est aussitôt annoncée par téléphone au secrétariat, puis l'excuse écrite doit parvenir à l'école dans les 3 jours.
- <sup>5</sup> L'élève est présent dans les classes dès le début des cours et un départ prématuré peut être considéré par l'enseignant comme une absence.
- <sup>6</sup> Le cumul d'arrivées tardives (dès 3 retards) est traduit en 1 absence par l'enseignant.
- <sup>7</sup> Il incombe à l'élève de gérer le rattrapage que son absence nécessite.
- <sup>8</sup> L'absentéisme conduit à l'exclusion du semestre dès que son pourcentage atteint 20 % des heures de cours d'une branche ou 20 % de l'ensemble des heures effectives de cours, toutes branches confondues.
- <sup>9</sup> Dans sa décision, la direction est particulièrement attentive au respect de la procédure d'annonce d'absence.

#### **ART. 10: INTERDICTIONS**

- <sup>1</sup> Dans le cadre de l'EDHEA, il est formellement interdit :
  - a) de détenir, vendre, distribuer ou consommer des stupéfiants au sens des dispositions spécifiques en la matière ;
  - b) de consommer ou de détenir de l'alcool ;
  - c) de fumer et de consommer du tabac à l'intérieur des bâtiments de l'école ;
  - d) de détenir ou de distribuer des publications dont le contenu est prohibé par les dispositions spécifiques en la matière ;
  - e) de détenir des objets et des produits dangereux ;
  - f) d'utiliser tout appareil électronique dans les bâtiments de l'école à l'exception de ceux expressément autorisés par la direction de l'école ;
  - g) d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école ;
  - h) d'introduire des aliments aux étages, balcons compris, ainsi que dans les classes et toute boisson doit être contenue dans un récipient fermé.
- <sup>2</sup> La violation de ces interdictions est toujours motif de sanction.
- <sup>3</sup> Lors de manifestations, un membre de la direction peut déroger aux principes prévus à l'alinéa 1 lettre b sous réserve des dispositions légales spécifiques.

#### **ART. 11: TRICHERIE**

- <sup>1</sup> Sont notamment considérés comme tricheries les cas où l'élève :
  - a) utilise des documents, de l'outillage ou des moyens auxiliaires non spécifiquement autorisés ;
  - b) reçoit ou transmet des informations/travaux d'examens ;
  - c) apporte des travaux préparés à domicile ou en emporte dans ce but ;
  - d) se rend coupable de plagiat.



- <sup>2</sup> L'élève pris en flagrant délit et/ou convaincu de tricherie reçoit, de la part des enseignants de la branche, la note 1 pour le travail en question.
- <sup>3</sup> Les coordinateurs du programme sont informés des cas de tricherie.  
En fonction de la gravité de la tricherie ou de sa répétition, les dispositions de l'article 12 s'appliquent.

#### **ART. 12: SANCTIONS**

- <sup>1</sup> Les absences injustifiées, les travaux demandés non exécutés ou exécutés avec négligence, les manquements aux règles de bon comportement et de discipline, le non-respect des prescriptions du présent règlement entraînent, selon leur importance, des sanctions.
- <sup>2</sup> Sont considérés comme des manquements légers :
- a) les travaux non exécutés ou exécutés avec négligence ;
  - b) les manquements disciplinaires ;
  - c) les absences injustifiées ;
  - d) les comportements impolis ;
  - e) le retour hors délai de documents à signer ;
  - f) le fait de fumer et de consommer du tabac à l'intérieur des bâtiments de l'école ;
  - g) l'utilisation d'appareils électroniques non autorisée ;
  - h) la tricherie.
- <sup>3</sup> Les manquements légers selon l'alinéa 2 sont directement sanctionnés par l'enseignant qui peut prononcer les sanctions prévues à l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel.
- <sup>4</sup> Sont considérés comme des manquements graves :
- a) la violence contre les personnes ;
  - b) le vandalisme ;
  - c) la consommation, la détention ou/et le commerce d'alcools, de drogues et/ou de produits illicites sur le territoire de l'école ;
  - d) la détention d'objets ou de produits dangereux ;
  - e) le comportement insultant ;
  - f) la perturbation délibérée de l'enseignement ;
  - g) les manquements légers, selon l'alinéa 2, mais répétitifs ;
  - h) la détention ou la distribution de publications dont le contenu est prohibé par les dispositions spécifiques en la matière ;
  - i) le non-respect de la charte-type ou des directives d'usage des services informatiques et multimédias de l'école selon l'article 13 du présent règlement.
- <sup>5</sup> Les manquements graves selon l'alinéa 4 sont sanctionnés par le responsable de la formation professionnelle qui peut prononcer les sanctions prévues à l'article 23 alinéa 5 de l'ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel.

#### **ART. 13: INFORMATIQUE**

- <sup>1</sup> L'EDHEA met à disposition de l'élève des ordinateurs équipés de logiciels protégés par des droits d'auteur. Ces logiciels, la collection de polices de caractères et les imprimantes ne peuvent être utilisés par l'élève que dans le strict cadre de sa formation scolaire. Ils ne peuvent être ni copiés ni transmis à des tiers.
- <sup>2</sup> L'élève ne doit pas consulter les courriels de ses pairs et ne renvoie pas de tels messages.
- <sup>3</sup> Conformément à la législation relative à la protection des données, il est interdit de communiquer le nom, le numéro de téléphone ou l'adresse mail d'un élève, d'un enseignant ou d'une personne de l'administration de l'EDHEA à un tiers, sans le consentement écrit de l'intéressé.
- <sup>4</sup> L'élève s'engage à ne pas visionner, télécharger, enregistrer ou diffuser des documents contraires aux lois ou violant la dignité humaine. Il s'engage à ne pas envoyer des textes ou images portant atteinte à quiconque.
- <sup>5</sup> L'EDHEA ne peut être tenue responsable d'un élève qui ne respecterait pas ces directives et peut elle-même réprimer ou dénoncer, voire être tenue de dénoncer de tels abus.

#### **ART. 14: ENTRÉE EN VIGUEUR**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2026.
- <sup>2</sup> Cette version abroge celle du 17 août 2020.